

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 10 Mai 1907;

Vu l'engagement en date du 4 Août 1907;
pris par M. Faure, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le curie branlante dite "Merveille de
Gherisfond, à Fouque-Herisson
(Deux-Sèvres).

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

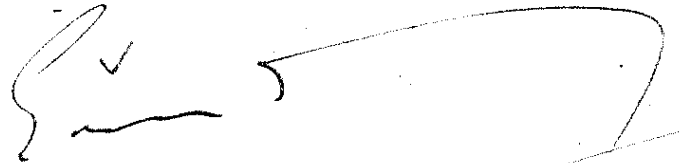
7.9.25

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres
et à M. Jams, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Juin 1909

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Prefect of Deux-Sèvres, is written over the date. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the end.